



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2023.184

**Régie de recettes et d'avances pour la perception des produits émanant des ventes aux enchères des biens de la Ville, des ventes à prix fixe des biens de la Ville au personnel et le remboursement aux acheteurs des biens vendus.
Actualisation de la régie.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 7 relatif à la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018.12.173 du 13 décembre 2018 abrogeant la délibération n° 2017.12.152 du 14 décembre 2017, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n° 2013/38 du 19 février 2013 créant une régie de recettes et d'avances pour la perception des produits émanant des ventes aux enchères des biens de la Ville, le remboursement aux acheteurs des biens vendus et le paiement des frais bancaires ;

Vu la décision du Maire n° 2013/157 du 29 mai 2013 de modification du montant de l'encaisse de la régie de recettes et d'avances pour la perception des produits émanant des ventes aux enchères des biens de la Ville, le remboursement aux acheteurs des biens vendus et le paiement des frais bancaires ;

Vu l'arrêté municipal n° A 2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020/2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la Ville du 01 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de supprimer les règlements par chèque et en espèces et de compléter l'objet de la régie pour permettre, en sus des ventes aux enchères, qui sont déjà prévues, d'y inclure les ventes directes des biens de la Ville à prix fixe au personnel de la ville, du CCAS et de VGP, il convient d'actualiser les modes de règlement, l'objet et le nom de la régie.

Il y a donc lieu d'acter ces modifications dans la présente décision de régie.

DECIDE :

- 1) d'abroger la décision 2013/157 portant modification de la régie de recettes pour la perception des produits émanant des ventes aux enchères des biens de la Ville et de la remplacer par la présente décision.
- 2) que la régie est désormais nommée Régie de recettes et d'avances pour la perception des produits émanant des ventes aux enchères des biens de la Ville, des ventes à prix fixe des biens de la Ville au personnel et le remboursement aux acheteurs des biens vendus.

- 4) d'installer cette régie au « Service Achats de la ville de Versailles » - 143 ter, rue Yves le Coz - 78000 Versailles.
- 5) que cette régie est compétente pour :
 - encaisser le produit des ventes des biens de la Ville aux enchères ; ,
 - encaisser le produit des ventes directes des biens de la Ville à prix fixe au personnel de la ville, du CCAS et de VGP ;
 - effectuer le remboursement éventuel aux acheteurs des biens vendus ;
 - Payer les frais bancaires.
- 6) que les recettes prévues à l'article 4 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - carte bancaire ;
 - virement ;
 - paiement par carte bancaire à distance (paiement en ligne).L'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisée.
- 7) que les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par virement.
- 8) de fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 30 000 €.
- 9) que le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées au moins une fois par mois ou dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 7, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin. Les fonds ainsi collectés seront remis entre les mains du Comptable public.
- 10) que le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives de recettes et de dépenses au moins une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant.
- 11) que le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Maire sur avis conforme du Comptable public.

L'intervention d'un ou de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son (leurs) acte(s) de nomination.
- 12) que M. le directeur général des services de la Ville et le Comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.